

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 416

PROGRAMME DE SOUTIEN AU DÉMÉNAGEMENT

PRÉAMBULE

À titre de stratégie de recrutement, le Conseil croit qu'un programme de soutien au déménagement lui permettra d'engager le meilleur personnel enseignant au Canada. Malheureusement, il n'y a aucun financement provincial disponible pour soutenir cette initiative.

Afin d'aider financièrement les nouveaux enseignants qui s'installent dans les régions de Rivière-la-Paix et Grande Prairie, le Conseil a adopté une directive administrative qui stipule un remboursement partiel des dépenses liées au déménagement. Les enseignants qui réclament cette subvention d'aide au déménagement doivent se conformer aux directives de Revenu Canada.

Procédures liées au remboursement des dépenses de déménagement

1. À partir du 1^{er} mai 2024, les enseignants qui ont obtenu un contrat avec le Conseil scolaire du Nord-Ouest sont admissibles à un remboursement des frais de déménagement qui couvre jusqu'à un maximum de 2 500 \$ hors province, 4 000 \$ hors pays et un maximum de 1500 \$ en province, et ce pour une fois à vie seulement.
2. Le nouveau domicile de l'enseignant doit être situé à un minimum de 200 km (par la plus courte route publique) du nouveau lieu de travail; domicile étant l'endroit où l'enseignant demeure en temps normal.
3. Cette directive continuera pourvu que l'état financier du Conseil scolaire le permette pour les années à venir.
4. Les dépenses admissibles incluent celles qui sont définies comme étant acceptées par Revenu Canada. Une copie des reçus et des documents relatifs à la demande doit être fournie dans un délai de trois (3) mois à partir de son entrée en fonction. Les originaux doivent toutefois être conservés par l'enseignant au cas où une enquête par Revenu Canada serait effectuée.
5. Si Revenu Canada exige que le Conseil déclare le montant des dépenses liées au déménagement, le Conseil remplira un T4 à cet effet.
6. Dès que le formulaire de demande de remboursement des frais de déménagement (F-DA 416) est rempli par l'enseignant et soumis à la direction

générale du Conseil, celui-ci obtiendra le remboursement des frais encourus jusqu'à un maximum du montant fixé pour le lieu de résidence.

7. Une fausse demande nécessitera le remboursement complet de l'allocation accordée.
8. Le remboursement allant jusqu'à un maximum du montant fixé est payé pour un enseignant étant au service du Conseil pour l'année scolaire complète. Un enseignant qui quitte son emploi en cours d'année se verra soustraire un montant sur sa dernière paye, et ce, au prorata des jours restants à l'année scolaire.

Références

Guide des dépenses de déménagement du CCRA